

**DECISION N°2018-0732/ARCOP/ORD**

sur recours de HYCRA SERVICES SARL et de Mophis Consulting International Sarl (MCI SARL) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0055/MS/SG/DMP pour l'acquisition de motos type homme au profit du Programme d'Appui à la Politique Sectorielle Santé II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 03 et 04 octobre 2018 de HYCRA SERVICES SARL et de Mophis Consulting International Sarl (MCI SARL) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistant Juridique de HYCRA SERVICES SARL ;

- Messieurs Salifou OUEDRAOGO, Tidiane OUEDRAOGO et Boris DABIRE, respectivement Gérant, Juriste et Stagiaire de Mophis Consulting International Sarl (MCI SARL) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Clément ILBOUDO et Tingtonlé HIEN respectivement Bénéficiaire/PAPS-II et Agent/DMP/MS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0055/MS/SG/DMP pour l'acquisition de motos type homme au profit du Programme d'Appui à la Politique Sectorielle Santé II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2413 du mardi 02 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2018 ; que HYCRA SERVICES SARL et Mophis Consulting International Sarl (MCI SARL) ont saisi l'ORD par lettres en dates des 03 et 04 octobre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de la santé (MS) a lancé la demande de prix n°2018-0055/MS/SG/DMP pour l'acquisition de motos type homme au profit du Programme d'Appui à la Politique Sectorielle Santé II ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HYCRA SERVICES SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs que le site de livraison DGPV proposé, n'existe pas dans l'organigramme du Ministère de la santé ; que les copies des CNIB des ouvriers ne sont pas jointes ;

l'offre de Mophis Consulting International Sarl (MCI SARL) a quant à elle été écartée pour absence de diplômes des ouvriers qualifiés ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

HYCRA SERVICES SARL fait valoir qu'en ce qui concerne le lieu de livraison sur le site DGPV proposé, il tient à relever qu'il s'agit d'une erreur de saisie qui s'est glissée ; qu'il sollicite une prise en compte du Nota Bene qui suit le tableau des prescriptions techniques car mentionnant en son point2 que la livraison se fera sur le site du Programme d'Appui à la Politique Sectorielle Santé II ; qu'en outre, pour ce qui est de la non-production des copies des CNIB, ce grief est inopérant car le dossier n'en a pas exigé ; que même si le dossier contenait une telle exigence, est anti réglementaire et dépourvue de base légale ; qu'elle est contraire aux dispositions de la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013

qui stipule que toute mention ou spécification technique modifiée contraire aux textes est nulle et non avenue et par conséquent ne saurait être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ; que l'ORD a une position constante sur ce point ;

qu'il conteste par la même occasion la conformité de MCI SARL en matière de production d'autorisation de fabricant/autorisation du concessionnaire agréé car il n'apporte pas la preuve que le concessionnaire est agréé par le fabricant ;

MCI SARL soutient que le motif de non-conformité relevé par la CAM est sans fondement ; qu'en effet, l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public n'exige nullement des diplômes pour ce qui concerne le service après-vente en matière de deux (02) roues ; qu'il a d'abord joint dans son offre les attestations de travail, les certificats de fin d'apprentissage et les CV des ouvriers ; qu'ensuite il a joint une liste notariée, qui atteste qu'il dispose du personnel qualifié pour le service après-vente ; qu'il estime donc avoir satisfait aux dispositions de l'arrêté suscité ; que par conséquent, l'exigence de certificats d'aptitude professionnelle (CAP) pour les ouvriers qualifiés par la CAM est inopérante ; que la position de l'ORD est d'ailleurs constante sur ce point ;

Qu'enfin il n'existe aucune structure au Burkina Faso délivrant des certificats d'aptitude professionnelle (CAP) dans le domaine de la mécanique des deux roues ; qu'il est donc curieux que ce motif ne soit pas invoqué au niveau des autres soumissionnaires ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le point A-31 des données particulières du présent dossier d'appel d'offre a requis des soumissionnaires un service après-vente ; que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public précise que « Le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat, composé de:

- existence d'un magasin de pièces de rechanges de la marque proposée ;
- existence d'équipements de diagnostic et d'entretien de la marque ;
- existence d'un atelier de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs ;
- motocyclettes, tricycles et/ou quadricycles ;
- existence d'un personnel qualifié : au minimum trois (03) ouvriers qualifiés en mécanique. »

considérant que toute mention contraire aux prescriptions techniques standards est nulle et non avenue conformément à la circulaire n°2013-194/ARMP/CR du 06/08/2013 ;

considérant que les requérants estiment avoir respecté les termes de l'arrêté et de la circulaire ci-dessus visés ; que la preuve de la qualification en mécanique des ouvriers est laissé au choix des soumissionnaires ; que donc, l'exigence CAP et des CNIB est contraires aux textes sus cités et doivent par conséquent être considérés comme non écrits ; que par ailleurs, le requérant, HYCRA SERVICES SARL note que c'est à tort que l'autorité contractante a écarté son offre sur le motif d'erreur sur le lieu de livraison ; que pourtant, il a indiqué en nota bene dans son offre le lieu de livraison exacte ; que même si par extraordinaire, il ne l'avait pas précisé, il estime qu'il ne s'agit pas d'un motif de non-conformité car cette précision existe dans le contrat et il ne saurait se dérober de livrer les commandes au lieu indiqué dans le marché ;

considérant que la CAM soutient avoir évalué les offres conformément au dossier ; que HYCRA SERVICES SARL s'étant trompé sur le lieu de livraison, nulle ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ; que le DAO a requis des soumissionnaires de joindre les CNIB et les diplômes (CAP en mécanique) du personnel du SAV ; que les requérant n'ayant pas satisfait à ces exigences la CAM a écarté leurs offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'erreur sur le lieu de livraison dans l'offre ne constitue pas un élément suffisant pour écarter une offre ; que les requérants ont justifiés leur service après-vente conformément aux termes des textes ci-dessus cités ; que les CNIB ne sont requis dans le SAV ; que par ailleurs, contrairement aux déclarations de HYCRA SERVICES SARL, MCI SARL a fourni une autorisation du concessionnaire accompagnée de la justification du lien avec le concessionnaire ; que c'est à tort que les offres des requérants ont été écartées sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de HYCRA SERVICES SARL et Mophis Consulting International Sarl (MCI SARL) sont recevables ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de HYCRA SERVICES SARL et Mophis Consulting International Sarl (MCI SARL) sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0055/MS/SG/DMP pour l'acquisition de motos type homme au profit du Programme d'Appui à la Politique Sectorielle Santé II ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 octobre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*